



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 12424

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences qui résulteraient de l'augmentation de la taxe d'équarrissage. La crise de l'ESB a en effet modifié les conditions d'exercice de la profession d'équarisseur et la loi du 26 décembre 1996 a institué le service public de l'équarrissage financé par une taxe sur la vente de viande au détail. Le financement de ce service public d'Etat tel qu'initialement prévu par la précédente majorité ne permet pas de couvrir les besoins. C'est pourquoi le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier stipule dans son article 41 qu'une taxe additionnelle financera l'élimination des farines animales non conformes et contribuera à la modernisation de l'équarrissage. Ce projet soulève l'inquiétude des artisans bouchers et charcutiers. En effet, ils rappellent à juste titre qu'ils ne sont en rien responsables des problèmes sanitaires de la viande bovine, dont ils ont, au contraire, oeuvré à améliorer l'image. Aussi, bien que conscient du seuil d'exonération élevé, qui dispensent de cette taxe une grande partie des boucheries et charcuteries, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de la situation particulière de la profession bouchère-charcutière, victime des conséquences financières de la crise de l'ESB.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public d'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural. La création de ce service public est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuent à restaurer la confiance, ce dont bénéficie l'ensemble de la filière. Pour le financer, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. Un large débat a eu lieu sur le niveau de la taxe à retenir et sur les seuils d'exonération. Le seuil retenu de 2,5 millions de francs du chiffre d'affaires annuel doit exonérer, selon les statistiques de l'INSEE et du SCEES, 90 % des boucheries-charcuteries et 87 p. 100 des charcuteries. De plus, pour ne pas toucher les détaillants dont l'activité « viande » est marginale, un seuil mensuel de 20 000 francs d'achats de viande hors taxe a été introduit. Enfin, le niveau de taxation n'est que de 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 francs par mois, alors qu'il est de 0,9 % au-delà. La plupart des bouchers sont donc exonérés, ou n'ont à payer qu'un montant modeste. Par ailleurs, pour mettre la France en règle avec les dispositions européennes, il a été décidé en février 1998, de ne plus autoriser la mise en marché des farines animales non conformes aux dispositions de la décision n° 96-449 CE (133 °C - 3 bars - 20 mn). Les installations françaises concernées sont en cours d'équipement pour produire selon cette norme, mais ne sont pas toutes opérationnelles aujourd'hui. Durant une période transitoire il est donc nécessaire de détruire ou de retraiter les farines non conformes. La taxe additionnelle permettra d'indemniser en partie ces opérations. Son application sera réduite dans le temps, jusqu'au 31 décembre 1998. De plus, le seuil d'exonération a été porté, par l'Assemblée nationale à 3,5 millions de francs de chiffre d'affaires. Les bouchers ne seront donc concernés par cette taxe additionnelle que marginalement et en tout état de cause pour un court laps de temps. Enfin, il convient de préciser que cette taxe ne servira pas au financement de la mise aux normes des usines de

fabrication de farines animales, qui bénéficiera d'une aide sur des crédits de l'OFIVAL et du FEOGA.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12424

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1717

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4261